

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2016

DÉCISION N° 2016 / 36 / EolMed / 1

PROJET DE FERME PILOTE D'ÉOLIENNES FLOTTANTES AU LARGE DE GRUISSAN (11)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu la lettre du Président du Groupe Quadran et le dossier annexé adressés le 28 novembre 2016,

considérant que :

- la Commission est valablement saisie, de façon volontaire par le maître d'ouvrage sur le projet de ferme d'éoliennes flottantes au large de Gruissan,
- le projet contribue au développement des énergies renouvelables en France et revêt un intérêt national,
- ce projet expérimental, visant à jeter les bases d'une filière technico-économique française sur l'éolien flottant, présente d'importants enjeux socio-économiques,
- le projet a été lauréat d'un appel à projets de l'ADEME en juillet 2016 et qu'il n'y a plus lieu de débattre de son opportunité,
- ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire sont limités,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet de ferme d'éoliennes flottantes au large de Gruissan.

Article 2 :

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP. Cette concertation, qui concernera également le raccordement terrestre, devra s'attacher à permettre la participation de tous les publics concernés.

Article 3 :

Monsieur Jacques ROUDIER est désigné comme garant du processus de concertation prévu à l'article 2.

Le Président



Christian LEYRIT